



ARRETE N°2025T0310

ARRETE
Portant permission de voirie
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ARC, pour le compte de SOLUTEL, en date du 10 mars 2025 ;

CONSIDERANT que du lundi 7 avril 2025 à 8h00 au vendredi 11 avril 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'adduction télécom, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie (tranche transversale) devant le n° 1 bis Rue Pasteur à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 avril 2025 à 8h00 au vendredi 11 avril 2025 à 18h00 il est accordé au demandeur une permission de voirie (tranchée transversale) devant le n°1 Bis rue Pasteur à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes pourront s'appliquer au droit du chantier :

- La chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18
- Le stationnement sera interdit

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur sera responsable du chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 22 mars 2025

Le Maire

Eric MOISAN

